

BStGer TPF 2007 118 vom 1. Januar 2007

Bundesstrafgericht, 2007-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2007_118

FR: TPF TPF 2007 118 du 1 janvier 2007

IT: TPF TPF 2007 118 del 1 gennaio 2007

Regeste

Örtliche Zuständigkeit.

Erwägungen

E. 25

août 2006, le juge d'instruction cantonal a décliné sa compétence et transmis le dossier au procureur II du canton de Zurich (procureur II). Ce- lui-ci s'y est opposé en arguant du fait que la poursuite pénale contre D. avait été ouverte en premier lieu dans le canton de Vaud. Il s'est néanmoins déclaré prêt à faire les actes d'enquête nécessaires pour mettre à jour l'acti- vité délictueuse de D. et de son complice E. Au terme de l'enquête zuri- choise qui a vu l'arrestation de D. et E., le procureur II a rappelé au juge d'instruction cantonal, le 23 mai 2007, que la compétence pour poursuivre et juger D. lui incombait. Aucun accord n'ayant pu être trouvé, le juge d'ins- truction cantonal a saisi la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral d'une requête de fixation du for pour connaître de l'ensemble des faits re- prochés à D.

TPF 2007 118

120 La Ire Cour des plaintes a admis la requête et a déclaré les autorités de poursuite pénale de Zurich seules compétentes pour poursuivre et juger les infractions reprochées à D. et consorts.

Extrait des considérants:

2.3 La description sommaire des faits tels qu'ils ressortent des enquêtes zurichoise et vaudoise tend à démontrer l'existence de réseaux, dont l'un était préexistant selon les déclarations de F. et actif essentiellement à Zu- rich, et au centre duquel on retrouve notamment D. et E., et un autre, géré par B. et A., dont l'activité concernait la Suisse romande, Bâle et le canton de Berne, F. offrant ses services aux uns et aux autres selon les besoins. Même si certaines opérations s'entrecoupent, le territoire sur lequel les divers protagonistes étaient actifs n'est pas identique. De plus, la gravité des infractions ne permet pas de différencier les deux réseaux sur l'un ou l'autre desquels plusieurs complices ou trafiquants sont venus se greffer sans ap- partenir aux deux à la fois, les quantités de drogue acquises, importées ou vendues étant par ailleurs similaires. Réunir les diverses procédures dans un canton ou dans l'autre ne servirait qu'à occasionner du travail supplémen- taire aux autorités de poursuite pénale du canton concerné et à retarder le jugement des inculpés, ce qui serait contraire au principe de célérité et d'éco- nomie de la procédure. En l'espèce, le dossier de l'instruction vaudoise, menée en français, est complet et B. et A. prêts à être jugés. F. l'a déjà été. Le dossier de l'enquête zurichoise, conduite en allemand, est lui aussi très complet et pratiquement à terme. D. comprend et parle l'allemand, de même que, probablement et à tout le moins dans une certaine mesure, ses acolytes établis dans la région

zurichoise, même si les interrogatoires ont été en général faits à l'aide d'interprètes. D. est défendu par un avocat zurichois qui connaît certainement bien le dossier pour avoir suivi l'affaire depuis l'arrestation de son client. Certes, la première instruction a été ouverte à Lausanne, ce qui fonde formellement la compétence vaudoise. Au vu des considérations qui précèdent, on ne peut toutefois que constater que l'application stricte de l'art. 344 al. 1 CP conduirait à une solution insatisfaisante, cela d'autant plus que le juge d'instruction cantonal, loin de demander à l'autorité zurichoise de reprendre l'ensemble du dossier, a spontanément proposé de garder le volet relatif à B. et A., conservant également la poursuite pénale contre d'autres personnes impliquées dans ce réseau, notamment F.

TPF 2007 121

121 3. En présence d'une telle situation, il revient à la Cour des plaintes d'opérer un choix en s'inspirant des autres critères admis en jurisprudence, notamment dans la mise en œuvre de la faculté dérogatoire prévue à l'art. 263 al. 3 PPF. Cette faculté, qui doit demeurer l'exception et reposer sur des critères déterminants, est en effet, par une interprétation extensive, applicable à toutes les règles de for (PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2006, no 265 p. 170; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, Berne 2004, n. 422 ss p. 146 ss; GUIDON/ BÄNZIGER, Die aktuelle Rechtsprechung des Bundestrafgerichts zum interkantonalen Gerichtsstand in Strafsachen, in Jusletter du 21 mai 2007, chap. III n. 9, ainsi que les arrêts cités par ces auteurs). C'est ainsi que peuvent intervenir des motifs d'opportunité tirés par exemple du domicile de l'auteur ou de sa langue, ou encore des facilités dans l'apport des preuves. L'existence d'affaires complexes portant sur de multiples délits et comprenant de nombreux auteurs ayant agi dans divers cantons, dont il n'est pas possible de fixer la prépondérance de l'un par rapport aux autres, permet également de déroger à la règle et, par économie de procédure et dans un souci d'efficacité, d'attribuer la compétence pour poursuivre et juger les auteurs à chaque canton dans lequel un centre de gravité peut être établi au sens de l'art. 344 CP (ATF 129 IV 202 consid. 2 p. 203 et 204 et arrêts cités). L'application de ces critères subsidiaires conduit en l'espèce à faire droit à la requête des autorités de poursuite pénale du canton de Vaud et à désigner celles du canton de Zurich pour assumer la poursuite et le jugement des infractions reprochées à D. et consorts, pour les raisons exposées supra (consid. 2.3).

TPF 2007 121

E. 26

Auszug aus dem Entscheid der I. Beschwerdekammer in Sachen Kanton Zürich gegen Kanton Zug vom 15. Oktober 2007 (BG.2007.22)

Falsches Gutachten; Begehungsort.

Art. 307 Abs. 1, 340 Abs. 1 Satz 1 StGB

Der Begehungsort bei der Abgabe eines falschen Gutachtens in einem gerichtlichen Verfahren gemäss Art. 307 Abs. 1 StGB befindet sich auch dann am Sitze des Gerichts, wenn das Gutachten von anderswo aus zu Händen des Gerichts der Post aufgegeben wird.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.